**SAS / SASU** Haut du formulaireBas du formulaire

/pid593/sas-sasu.html

Ses principales caractéristiques : une grande souplesse de fonctionnement et la possibilité pour les associés d'aménager dans les statuts les conditions de leur entrée et de leur sortie de la société.

**1.  Associés**

Une SAS peut être constituée d'un ou plusieurs associés, personnes physiques ou morales.
Si elle ne comprend qu'un seul associé, il s'agit alors d'une SASU (société par actions simplifiée unipersonnelle).

**2.  Engagement financier**

Les associés fixent librement le montant du capital social.

Les associés peuvent effectuer des apports en numéraire ou en nature.
Les apports en industrie sont désormais autorisés, mais ils ne concourrent pas à la formation du capital social et sont effectués en échange d'actions inaliénables.

La moitié au moins du montant des apports en numéraire doit être libérée à la constitution, le reste dans les 5 ans.
La SAS peut avoir un capital variable.

La SAS ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut cependant faire des offres de titres financiers si celles-ci s'adressent  exclusivement à des investisseurs qualifiés agissant pour leur propre compte, ou à des sociétés de gestion de portefeuille agissant pour des tiers.

**3.  Responsabilité**

-   **Simples actionnaires

**Responsabilité limitée aux apports.

-   **Dirigeants**

Responsabilité civile du chef d'entreprise (notamment en cas de fautes de gestion).
Responsabilité pénale du chef d'entreprise.

**4.  Fonctionnement**

**-   Direction**

Les associés déterminent librement dans les statuts les règles d'organisation de la société :

nomination d'un président unique ou d'un organe collégial de direction avec désignation d'un président habilité à engager la société,
possibilité de choisir ou non un dirigeant non actionnaire,
possibilité de désigner ou non une personne morale en tant que dirigeant,
modalités de nomination, de révocation,
délégation de pouvoirs à des comités spéciaux, etc.

La SAS a l'obligation de désigner un représentant légal qui peut être le président ou une personne ayant le titre de directeur général ou directeur général délégué.

**-   Décisions collectives**

Les associés déterminent également librement dans les statuts les modalités d'adoption des décisions collectives : définition des décisions devant être prises collectivement, conditions de forme, de quorum et de majorité.
Ils peuvent également prévoir un organe de surveillance du ou des dirigeants.

Certaines décisions doivent obligatoirement être prises collectivement (en assemblée générale ou par tout autre moyen) : approbation des comptes et répartition des bénéfices, modification du capital social, fusion, scission, dissolution de la société, nomination des commissaires aux comptes, transformation de la société en une autre forme de société, examen des conventions conclues entre la société et ses dirigeants et associés, ainsi que les décisions nécessitant l'accord unanime des associés (agrément des associés en cas de cession d'actions par exemple).

**-   Désignation obligatoire d'un ou plusieurs commissaires aux comptes**

L'obligation de désigner un commissaire aux comptes dans les SAS n'est obligatoire que si l'une des conditions suivantes est remplie :
- la SAS dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants : total du bilan supérieur à 1 000 000 euros, chiffre d'affaires HT supérieur à 2 000 000 d'euros, et/ou nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 20 salariés,
- la SAS contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés,
- un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent en référé au président du tribunal de commerce la nomination d'un commissaire aux comptes.

*-*  **Spécificité des SASU dirigées par un associé unique personne physique**

Les SASU dont l'associé unique assure la présidence, bénéficient de règles de constitution et de fonctionnement allégées.
L'insertion d'un avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) effectué par le greffier du tribunal de commerce, n'est plus requise lors de l'immatriculation de la société.
Le dirigeant est dispensé :
- d'approuver les comptes sociaux. Cette formalité est réputée accomplie par le dépôt des comptes annuels et de l'inventaire au greffe du tribunal de commerce,
- de déposer au greffe du tribunal de commerce un rapport de gestion. Ce dernier doit cependant être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande,
- de mentionner sur le registre de la société le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce lors du dépôt des comptes annuels.

**5.  Régime fiscal (société)**

-   **Imposition de droit à l'impôt sur les sociétés**

-   **Option pour l'imposition des bénéfices à l'impôt sur le revenu**

Cette option est ouverte aux SAS :
- exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale (à l'exclusion de la gestion propre de son patrimoine immobilier ou mobilier),
- créées depuis moins de 5 ans au moment de l'option,
- employant moins de 50 salariés et réalisant un CA annuel ou un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros,
- non cotées sur un marché réglementé,
- et ayant des droits de vote détenus à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques et à hauteur de 34 % au moins par le (ou les) dirigeant (s) de l'entreprise et les membres de son (leur) foyer fiscal.

L'option nécessite l'unanimité des associés.

 **6.  Régime social des dirigeants**

Il correspond à celui du directeur général de SA : régime des "assimilés-salariés".
 ****Principe : il relève du régime des "assimilés-salariés", c'est-à-dire qu'il bénéficie du régime de sécurité sociale et de retraite des salariés, en ce qui concerne ses fonctions de dirigeant, et ce, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient dans la société. Il ne bénéficie pas du régime d'asssurance chômage.

Il peut, d'autre part, cumuler ses fonctions de président avec un contrat de travail relatif à des fonctions techniques distinctes. Mais il ne sera couvert par le Pôle emploi au titre de ce contrat que s'il est possible d'établir un lien de subordination entre lui et la société.

**7.  Transmission**

Les associés fondateurs déterminent dans les statuts les conditions d'entrée et de sortie des associés : clause d'agrément applicable en cas de cession à des tiers ou même entre associés, clause d'exclusion d'un associé, etc.

Droits d'enregistrement : les cessions d'actions sont assujetties à un droit de 3 % plafonné à 5 000 euros (à la charge de l'acquéreur).
Plus-values professionnelles (à la charge du vendeur).

**8.  Principaux avantages et inconvénients**

**Les avantages :**

Souplesse contractuelle : liberté accordée aux associés pour déterminer les règles de fonctionnement et de transmission des actions.
 Simplification du formalisme dans les SASU.
Responsabilité des actionnaires limitée aux apports.
Structure évolutive facilitant le partenariat.
Possibilité de constituer une SAS avec un seul associé (et donc de créer une filiale à 100 %).
Crédibilité vis à vis des partenaires (banquiers, clients, fournisseurs).

**Les Principaux inconvénients**

Frais et formalisme de constitution.
Obligation d'être très rigoureux dans la rédaction des statuts.